



PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées

Affaire suivie par Mme MAHIEDDINE

Tel 03.87.34.85.30

Fax 03 87 34 85 15

Internet :fatma.mahleddine@moselle.pref..gouv.fr

ARRETE

N° 2010- DLP/BUPE N° **63**

en date du **24 FEV. 2010**

imposant à la société ECO-TRI MOSELLE
EST implantée sur le territoire des
communes de FREYMING MERLEBACH
et SAINT AVOLD , des prescriptions
complémentaires pour la poursuite de ses
activités

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



POUR COMPLETER

Laurent VAGNER

Vu le Code de l'Environnement et notamment sont titre 1^{er} du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-81 du 1^{er} mars 2004 autorisant le syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilé de Moselle-Est à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives à FREYMING-MERLEBACH et SAINT-AVOLD ;

Vu le dossier déposé le 9 octobre 2009 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 7 décembre 2009 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis en date du 28 janvier 2010 du CODERST au cours duquel l'exploitant a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2009-39 du 28 juillet 2009 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Jean-Francis TREFFEL Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

CONSIDERANT que les prescriptions applicables à la société ECOTRI MOSELLE EST doivent être mises à jour ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société ECOTRI MOSELLE est autorisée à continuer d'exploiter sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-81 du 1^{er} mars 2004 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Le syndicat mixte de transport et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Moselle est, dont le siège social est situé à Forbach, Communauté de communes de Forbach Porte de France, Place Robert Schumann, BP 70341, est autorisé à exploiter un centre de tri de déchets ménagers issus de collectes sélectives de capacité 22 000 tonnes par an, à Freyming-Merlebach et Saint-Avold, au Carreau de Sainte-Fontaine.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-81 du 1^{er} mars 2004 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Régime	capacités
322-A	Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) A - station de transit, à l'exclusion des déchèteries mentionnées à la rubrique 2710	A	22 000 t par an
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2- supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	D	220 m ³
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	NC	220 kg de GPL en bouteilles

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Régime	capacités
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public Le volume stocké étant inférieur à 1 000 m ³	NC	860 m ³
2920-2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa La puissance absorbée étant : 2 - dans tous les autres cas Inférieure à 20 kW	NC	11 kW

Article 3

Les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-81 du 1^{er} mars 2004 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« La capacité de stockage de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale. La capacité annuelle maximale du centre est fixée à 22 000 tonnes / an. »

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 28.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-81 du 1^{er} mars 2004 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Le personnel de production travaillera du lundi au vendredi en trois postes :

- poste 1 : 6h00 - 14h00
- poste 2 : 14h00 - 22h00
- poste 3 : 22h00 - 6h00

En ce qui concerne de manière exceptionnelle et ponctuelle le samedi, le centre de tri sera ouvert en deux postes :

- poste 1 : 7h00 - 14h00
- poste 2 : 14h00 - 21h00 »

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 29.2 de l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-81 du 1^{er} mars 2004 sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« Les produits acceptés sur le centre de tri doivent figurer parmi les catégories suivantes :

- les papiers, les cartons, les plastiques, JRM, le verre, le bois, les métaux et les emballages métalliques et tétra pack.
- Stockage maximum de matières à trier par type

Types de déchets	Max. stockés	
Emballages	35	
Journaux, magazines	35	
Mélange	50	

Indéterminé possible	mélange	31	55% de journaux environ
----------------------	---------	----	-------------------------

- Stockage de matières triées par type et conditionnement

Matériaux triés	Tonnage annuel	Stockage max. en t	Conditionnement
Plastiques	1782	25	Balles
Acier	664,4	6	Paquets/bennes 30 m3
Aluminium	44	5	Balles
Carton/tétra	3900,6	45	Balles
Journaux, magazines	12 390,4	80	Vrac Reste sous bande d'alimentation
Refus de tri	3218,6	24	Caisson(s) 30 m3 compacteur

ARTICLE 6

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 7:

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FREYMING – MERLEBACH et SAINT AVOLD pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 :

En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période

de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

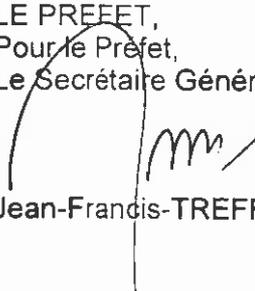
Article 10 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Forbach
le Maire de Freyming-Merlebach
le Maire de Saint-Avold
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Metz, le **1 MARS 2010**

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François-TREFFEL